

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
127/51

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2017  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. MAURICE REY / MME. SANDRA DALBIN**

**OBJET : Participation financière en faveur des CCAS pour les dépenses de personnel affecté  
à la constitution des dossiers d'aide sociale obligatoire**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux personnes du bel âge et de Madame la déléguée aux personnes handicapées, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Les centres communaux d'action sociale (CCAS), sont des établissements administratifs publics communaux, distincts de la mairie.

Depuis le vote de la loi du 2 janvier 2002, leurs missions se sont élargies et ils peuvent notamment gérer sous forme de services non personnalisés, l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux.

Dans le domaine de l'aide sociale, leurs missions sont définies par l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles de la manière suivante : " Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande".

Les 28 centres communaux d'action sociale implantés sur le territoire départemental transmettent les dossiers d'aide sociale avec leur avis. Ils font, en cas de dossiers incomplets, des recherches d'informations complémentaires sur les demandeurs d'aide sociale.

Par conséquent, les CCAS constituent des partenaires privilégiés dans les diverses actions engagées par le Département, en direction des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le département participe aux dépenses des CCAS pour la constitution des dossiers d'aide sociale en leur attribuant une dotation annuelle de fonctionnement. Celle-ci correspond aux moyens mobilisés par le CCAS pour la réalisation de cette mission.

Le montant de la dotation globale est fonction des demandes instruites par chacun de ces organismes.

Le nombre de dossiers d'aide sociale transmis par les CCAS se stabilise ces dernières années et les moyens qu'ils mobilisent pour ces tâches, demeurent donc inchangés.

Il est proposé de reconduire pour l'exercice 2017, une dotation annuelle d'un montant identique à celle allouée en 2016, qui représente globalement une enveloppe de 405 184 €

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée aux Personnes Handicapées et de Monsieur le délégué aux Personnes du Bel Age, je vous saurais gré de bien vouloir, si vous en êtes d'accord, attribuer une participation financière de 405 184 € aux CCAS pour les dépenses de personnels affectés à la constitution des dossiers d'aide sociale obligatoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL